



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

**ARRETE fixant les seuils de surface
en dessous desquels les défrichements dans les bois des particuliers
ne sont pas soumis à autorisation préalable**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et notamment son article 27 – II ;

VU le code forestier et notamment son article L.331-1 et L. 311-2 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Poitou-Charentes en date du 24 août 2006 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 28 août 2006 ;

CONSIDERANT que le Conseil Général des Deux-Sèvres n'a pas émis d'observation particulière ;

CONSIDERANT que l'Office National des Forêts n'a pas émis d'observation particulière ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres n'a pas émis d'observation particulière ;

CONSIDERANT le faible taux de boisement du département des Deux-Sèvres ainsi que l'importance du morcellement des formations boisées ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

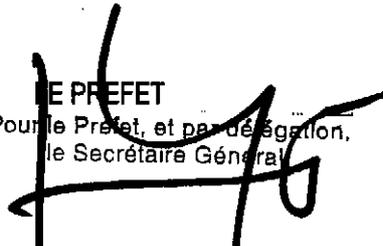
ARTICLE 1^{er} : Dans l'ensemble du département des Deux-Sèvres, tout défrichement, aussi minime soit-il, dans un bois de superficie supérieure ou égale à 1 hectare, même divisé en propriétés distinctes, est soumis à autorisation administrative préalable.

ARTICLE 2 : Dans l'ensemble du département des Deux-Sèvres, tout défrichement, aussi minime soit-il, dans un parc ou un jardin clos adossé à une habitation principale et de surface supérieure ou égale à 1 hectare, lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, relève également d'une autorisation administrative préalable.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

A NIORT, le 7 SEP. 2006

LE PREFET
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Yves CHIARO